

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 12/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCOTPA

ZE des Savis
16160 Gond-Pontouvre

Références : 2025_1015_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0007202731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement SCOTPA implanté Pièce au-dessus de la Louberie 16450 Parzac. L'inspection a été annoncée le 10/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCOTPA
- Pièce au-dessus de la Louberie 16450 Parzac
- Code AIOT : 0007202731
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SCOTPA exploite à Parzac (Charente) une carrière de calcaire. L'extraction du matériau est menée

par campagne de quelques semaines à quelques mois par an. L'autorisation d'exploiter arrive à son terme début 2027.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Volume de calcaire extrait	Arrêté Préfectoral du 07/01/2019, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Conduite de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15 ; arrêté préfectoral du 19/01/1997, articles 10 et 11 ; arrêté préfectoral complémentaire du 07/01/2019, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Émissions de poussière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Émissions acoustiques	Arrêté Préfectoral du 07/01/2019, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
7	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
11	Périmètre de la carrière	Arrêté Préfectoral du 10/01/1997, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Émissions acoustiques, tirs de mine	Arrêté Préfectoral du 10/01/1997, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
14	Accès et sécurité du site	Arrêté Préfectoral du 19/01/1997, article 12	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 30/06/1997, article L. 541-2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I, art 1.1	Sans objet
6	Garanties financière	Arrêté Préfectoral du 07/01/2019, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 10/01/1997, article 15	Sans objet
12	Accès à la voirie	Arrêté Préfectoral du 19/01/1997, article 6	Sans objet
13	Aménagement en cours d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/01/1997, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs écarts aux prescriptions applicables à l'exploitant ont été relevés – absence de mesures de retombées de poussières et de niveaux sonores, absence d'analyse des eaux rejetées dans le milieu naturel, par exemple. En revanche, un écart notoire porte sur le phasage actuel d'exploitation, en forte distorsion avec le phasage prévisionnel. La remise en état et le réaménagement, qui sont directement liés à l'avancée de l'exploitation, n'ont pas débuté. L'exploitant explique cette situation par les faibles quantités extraites annuellement, typiquement inférieures à quelques 5 kt comparées au 87 kt maximales autorisées.

Ce point fera l'objet d'une attention particulière lors de l'instruction du porteur à connaissance que prépare actuellement SCOTPA en vue de demander le renouvellement de son autorisation d'exploiter pour 30 ans et ce, à compter de début 2027. Sa demande de renouvellement doit être déposée rapidement auprès de l'administration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I, art 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Installation de traitement
Prescription contrôlée
L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats
Le site https://envinorma.developpement-durable.gouv.fr/ mentionne que la carrière est à la fois soumise (i) à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié et aux arrêtés préfectoraux des 19 janvier 1997 et 7 janvier 2019 au titre de la rubrique 2510 (exploitation de carrières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), activité soumise au régime de l'autorisation, et (ii) à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE (installations de broyage, concassage, criblage...), activité soumise au régime de la déclaration.
Le jour de l'inspection, il n'a pas été observé de telles installations de traitement du matériau. L'exploitant indique à l'inspection qu'il n'y a pas d'installations de traitement fixes sur la carrière

mais que celles-ci sont implantées sur le site de la SCOTPA à Gond-Pontouvre. En revanche, une installation mobile temporaire est présente lors des campagnes d'extraction de calcaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant de faire figurer l'installation de traitement (rubrique 2515 de la nomenclature ICPE) du Gond, qui est utilisée dans le cadre de l'activité de sa carrière de Parzac, dans le porter à connaissance qu'il prépare en vue du renouvellement de l'autorisation de la carrière.

Plus généralement, toutes les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relatives à la carrière et qui relèvent de la réglementation sur les ICPE ou sur la loi sur l'eau devront figurer dans un tableau de synthèse, que ces IOTA soient soumises aux régimes de l'autorisation, de l'enregistrement, de la déclaration, ou qu'elles soient non classées.

Dans le cas où des rubriques soumises au régime de l'autorisation et/ou de l'enregistrement seraient à considérer alors que non réglementées à date, l'exploitant s'acquitte des procédures et formalités administratives ad hoc.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Volume de calcaire extrait

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2019, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Quantité extraite

Prescription contrôlée

Le tonnage maximal de calcaire à extraire annuellement est de 87000 tonnes.

Constats

Les données issues de GEREPI indiquent les quantités de matériau extraites suivantes

- 2021 : 4 224 kt
- 2022 : 0 kt
- 2023 : 0 kt
- 2024 : 3,76 kt.

et un gisement restant en 2024 de 1 229 kt.

L'exploitant apporte une rectification à sa déclaration et note que, en 2021, ce ne sont pas 4 224 kt qui ont été extraites de la carrière mais 4,224 kt. Par ailleurs, il confirme qu'il n'y a pas eu d'activité sur la carrière en 2022 et 2023 faute de besoin de matériau, ce qui explique les quantités nulles extraites ces deux années.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant, **sous deux mois**, de décrire la méthode qui le conduit à un gisement restant de 1 229 kt au 31 décembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15, et arrêté préfectoral du 19/01/1997, articles 10 et 11, et arrêté préfectoral complémentaire du 07/01/2019, article 3

Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée

Arrêté ministériel de 1994, article 15

Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - les bords de la fouille ;
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - les zones remises en état ;
- [...] Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Arrêté préfectoral du 19 janvier 1997, article 10

La profondeur de la carrière sera limitée à la cote de 118 m NGF au Sud et 121 m NGF au Nord. L'épaisseur maximale d'extraction, y compris les matériaux de couverture ne devra pas dépasser 39 m.

Arrêté préfectoral du 19 janvier 1997, article 11, remise en état

Le réaménagement sera réalisé [...] au fur et à mesure de l'avancement des travaux et suivant les plans de phasage et de réaménagement annexés au présent arrêté.

Arrêté préfectoral complémentaire 7 janvier 2019, article 3

La remise état est effectuée suivant le plan joint au présent arrêté

Constats

Le dernier plan de la carrière a été mis à jour le 23 juin 2025. Néanmoins, c'est un plan daté de fin 2024 qui est examiné lors de l'inspection. Plusieurs observations sont à formuler.

1) Le plan fait référence à l'entreprise SECTPL alors que la reprise de la carrière par SCOTPA a été actée par arrêté préfectoral du 15 juin 2016.

2) Le plan, réalisé numériquement, ne fournit de l'échelle que la mention « 1/500 » mais pas le format d'impression du plan. En l'absence de barre d'échelle, ce plan n'est donc pas calibré. L'exploitant indique que le format de tirage est du A0.

3) Le plan n'est accompagné d'aucune légende. Les symboles et les différentes représentations ne sont pas explicités, par exemple (liste non exhaustive)

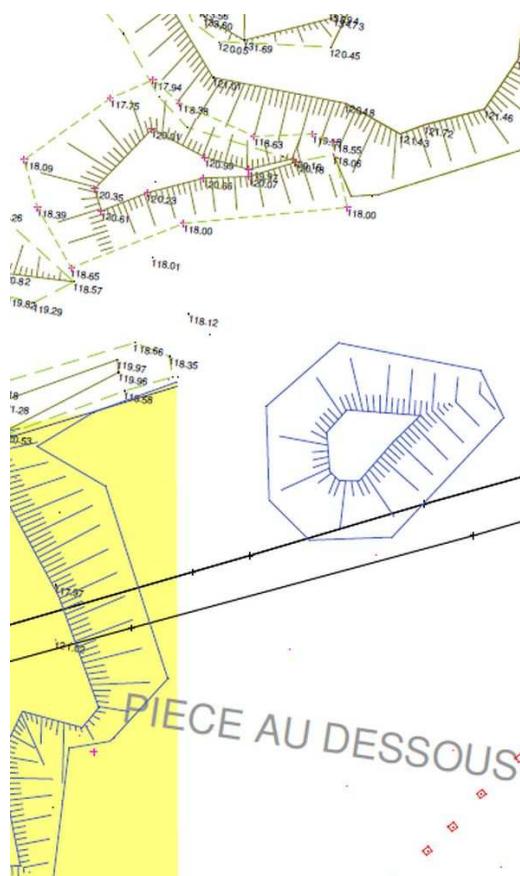
- les contours et bornes de l'emprise ICPE
- la distance minimale de 10 m des limites du périmètre autorisé et abords dans un rayon de 50 m

- les bords de fouille et fronts
- les zones d'extraction et zones remises en état
- la localisation des piézomètres
- les séparateur(s) d'hydrocarbures, s'il(s) existe(nt)
- le point de rejet au milieu naturel.

4) Les lignes ou aires de couleur (jaune, bleu, rose, pointillé en vert ou trait continu...) ne sont explicitées.

5) Le plan fait apparaître des cotes sans que soit précisée l'unité utilisée. (L'exploitant indique qu'il s'agit de m NGF.)

6) Dans la partie Sud de la carrière, des cotes sont relevées sous la profondeur limite de 118 m NGF (par exemple, en au moins deux points 117,75 et 117,94 m NGF, voir figure ci-dessous, extraite du plan d'exploitation du 23 juin 2025). Ce point avait déjà été relevé lors de l'inspection du 9 novembre 2021. L'exploitant explique cette situation, soit par des erreurs qu'il reconnaît être de sa responsabilité, soit par une situation déjà existante lors du rachat de la carrière. L'inspection acte cette situation mais demande cependant à l'exploitant de justifier et confirmer ses propos (voir plus bas) et d'en évaluer les impacts le cas échéant.



commencé.

L'exploitant explique cette situation par les faibles quantités extraites annuellement, faute de besoin de matériau.

8) Comme l'avait relevée la précédente inspection (9 novembre 2021), une pierre en position de surplomb, située sur un front sous la ligne électrique, menace son environnement en cas de chute (voir photographie ci-dessous). Le périmètre au sol et à l'aplomb du front a été sécurisé par une limitation d'accès au moyen d'un merlon. Néanmoins, le sous-cavage du front constitue un risque permanent de déstabilisation de la pierre, avec un effondrement ou un éboulement possible.



La pierre en surplomb est au centre et à droite du front.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant, **sous deux mois**, de

- mettre à jour et transmettre son plan d'exploitation, avec l'ensemble des éléments nécessaires et utiles à sa bonne compréhension
- confirmer et justifier les raisons qui ont conduit à ce que des zones du fond de fouille soient en-

deça du seuil autorisé en profondeur (118 m NGF)

- justifier que l'épaisseur maximale d'extraction ne dépasse pas 39 m

- justifier les circonstances et les motivations qui expliquent l'écart important entre le phasage d'exploitation réel avec le phasage prévisionnel ainsi que l'absence de début de remise en état

- retirer la pierre en surplomb sur le front situé sous la ligne électrique.

L'absence d'actions correctives et des justificatifs associés expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Émissions de poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, articles 19.1 et 19.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des retombées de poussière

Prescription contrôlée

Article 19-1

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Article 19.3.

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Constats

Aucune donnée sur les retombées de poussière générées par les activités sur la carrière n'est disponible pour évaluer les effets de celles-ci sur le voisinage. L'exploitant n'a pas mis en place de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement proche de sa carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant, **sous quatre mois**, de proposer et mettre en œuvre un protocole de mesure des retombées de poussière tel qu'il soit représentatif des effets de la carrière sur le voisinage (localisation des zones de mesure, type de mesure, modalités d'échantillonnage, position de la jauge témoin, etc.).

L'absence d'actions correctives et des justificatifs associés expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Émissions acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2019, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit

Prescription contrôlée

« *Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas dépasser 65 dBA en limite de propriété et engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.*

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

La zone à émergence réglementée la plus proche est située en limite sud-ouest de la carrière.

La plage horaire maximale des travaux d'extraction est de 7 h – 22 h.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 5 ans. »

Constats

Les mesures de bruit communiquées par l'exploitant ont été réalisées par rapport à la réglementation relative au code du travail en vue d'évaluer les niveaux d'exposition sonore des travailleurs de la carrière. Cette évaluation ne correspond aucunement aux mesures à mettre en place pour se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019.

Le dernier rapport de mesures acoustiques date de 2014 (voir inspection du 9 novembre 2021).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant, **sous quatre mois**, de réaliser des mesures d'émission sonores, en limite de propriété et en zone d'émergence réglementée, conformément aux prescriptions qui lui sont applicables, notamment l'arrêté préfectoral complémentaire de janvier 2019.

L'exploitant remet à jour les zones à émergence réglementée (ZER) par rapport au développement de l'environnement proche du site – en effet, depuis 2019, la ZER au Sud- Ouest de la carrière n'est probablement plus la seule).

L'absence d'action corrective et des justificatifs associés expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2019, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Acte de cautionnement
Prescription contrôlée
Le montant des garanties financières pour la période 2022-2027 est de 194 210 €. Le dernier acte de cautionnement arrive à échéance le 31 juillet 2025.
Constats
Le dernier acte de cautionnement arrivait à échéance le 31 juillet 2025. Le nouvel acte transmis à l'inspection date du 8 avril 2025 et couvre la période du 1 ^{er} août 2025 au 31 juillet 2028. Le montant garanti, 72 608,30 €, est cohérent avec la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, analyse des eaux rejetées au milieu naturel
Prescription contrôlée
Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) : I. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
Constats
1) Aucune analyse des eaux rejetées dans le milieu naturel n'a été réalisée. L'exploitant indique qu'une zone de rétention naturelle, présente sur la carrière en amont du bassin d'orage, capte

l'essentiel des eaux d'exhaure, pluviales ou de nettoyage, et limite à des cas exceptionnels – qu'il n'a jamais observés – le débordement de ce bassin et le rejet de ces eaux, via une buse enterrée, dans le milieu naturel.

2) Il a été constaté que l'entrée (i.e. la sortie du bassin d'orage) et la sortie (point de rejet au milieu naturel) de la buse sont encombrées de sable et de graviers. Par ailleurs, le point de rejet au milieu naturel est difficilement accessible et encombré d'une végétation abondante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, **sous deux mois**, de

- justifier et confirmer les raisons de l'absence d'analyse des eaux rejetées au milieu naturel
- réaliser rapidement l'analyse de ces eaux lors de ses campagnes d'extraction, ou de justifier les raisons qui le conduisent à ne pas les réaliser – y compris en réalisant des analyses directement dans le bassin d'orage, en amont du point de rejet, pour s'assurer de la qualité de ces eaux et de la compatibilité de celles-ci avec les valeurs limites d'émission (VLE) pour un rejet au milieu naturel
- procéder au curage et à une vérification de l'intégrité de la buse qui conduit les eaux du bassin d'orage au point de rejet au milieu naturel pour ne pas entraver le rejet lorsqu'il doit avoir lieu.

L'absence de réalisation d'actions correctives et des justificatifs associés expose l'exploitant à des sanctions administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des eaux souterraines

Prescription contrôlée

Article 147 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux [...]

Lettre du 2 octobre 2024 de la direction départementale des territoires de la Charente relative à la déclaration, au titre de l'article L. 241-3 du code de l'environnement, de la pose de deux piézomètres de suivi du niveau de la nappe phréatique dans le cadre de l'étude hydrogéologique liée au projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière.

Constats

1) L'exploitant a transmis les résultats de mesures du 30 juin 2025 sur les deux piézomètres PZ1 et PZ2, qui montrent une concentration en matières en suspension respectivement de 150 et 160 mg/L.

Ces valeurs apparaissent particulièrement élevées pour des eaux souterraines (par exemple, la valeur seuil des matières en suspension à ne pas dépasser pour les eaux de surface rejetées au

milieu naturel est de 35 mg/L, cf. point de contrôle n° 7).

2) L'exploitant présente un tableau de valeurs qui rapporte la cote du niveau des eaux souterraines pour les deux piézomètres, en fonction du temps. Ce tableau n'indique ni l'unité des cotes ni s'il s'agit de profondeur ou de l'altitude du niveau des eaux.

3) La position des piézomètres sur le plan d'exploitation de la carrière n'est pas indiquée (cf. point de contrôle n° 3).

4) Il a été constaté que les piézomètres sont protégés et sécurisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant, **sous deux mois**

- d'expliquer les concentrations élevées en matières en suspension dans les eaux souterraines au droit de son site
- de commenter à l'avenir les résultats notables observés sur les paramètres dans les eaux souterraines si le cas venait à se présenter
- de mettre à jour son plan d'exploitation en indiquant la position des deux piézomètres (voir point de contrôle n° 3)
- de mettre à jour son tableau de relevé du niveau temporel des eaux souterraines dans ses deux piézomètres, avec l'unité des cotes et en privilégiant une altitude (en m NGF).

L'absence d'actions correctives et des justificatifs associés expose l'exploitant à des sanctions administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Émissions acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/1997, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations lors des tirs de mine

Prescription contrôlée

Les tirs de mine ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s suivant les trois axes de la construction.

Constats

L'exploitant a communiqué deux résultats de tirs effectués en 2016 et en 2024. Entre ces deux années, aucun tir n'a été réalisé.

Plusieurs tirs ont été réalisés le 4 novembre 2016 (11 h 18 min 46 s). La surpression enregistrée à la Maison Faurt est inférieure à 100 dB, sans que la valeur ne soit donnée, ni le type de décibel utilisé. La résultante de la vitesse pondérée maximale (valeur comparée au seuil maximal de 10 mm/s)

n'est pas indiquée, mais seulement les valeurs de ses composantes, longitudinale, transversale et verticale.

D'autres tirs, ont été réalisés le 4 novembre 2016 entre 12 h 10 et 12 h 20 depuis la Maison Tierce. Dans tous les cas, il est seulement indiqué une surpression < 100 dB, sans précision du type de décibel utilisé, et la résultante de la vitesse pondérée maximale n'est pas fournie.

Le 25 septembre 2024 (11 h 54 min 32 s), le tir depuis La Loubière a généré une surpression de 110,9 dB.L. La résultante de la vitesse pondérée maximale n'est pas indiquée, mais seulement les valeurs de ses composantes, longitudinale, transversale et verticale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant, **sous deux mois**

- d'indiquer le type de décibel utilisé lors du tir de 2016

- de transmettre à l'inspection la valeur de la résultante de la vitesse pondérée pour les deux tirs de 2016 et 2024.

L'exploitant doit s'assurer, lors des prochains tirs, que le critère de 10 mm/s est respecté et que la mesure est consignée dans les rapports de tirs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/1997, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, ravitaillement, stockage et aires étanches

Prescription contrôlée

- Le ravitaillement et l'entretien des engins doit être réalisé sur une aire étanche ceinturée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant de recueillir ou de traiter les produits résiduels.

- Le stockage des huiles et hydrocarbures sera installé dans un bac de rétention d'un volume permettant de recueillir 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité des réservoirs associés si cette capacité est supérieure à la première.

Constats

Le ravitaillement en carburant des engins est réalisé sur la carrière. Les camions sont munis de kits anti-pollution en cas de déversement malencontreux de produits résiduels.

Aucun stockage d'huiles et d'hydrocarbures n'était présent lors de la présente visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Périmètre de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/1997, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, bornage

Prescription contrôlée

Deux bornes de nivellation seront placées judicieusement en limite Nord et Sud du périmètre d'exploitation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Constats

Les bornes Nord et Sud n'ont pas été vues. Elles sont difficilement accessibles, enfouies dans les fourrés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant, **sous deux mois**, de rendre visibles et accessible les bornes en limite Nord et Sud du périmètre de l'emprise ICPE.

L'absence d'actions correctives et des justificatifs associés expose l'exploitant à des sanctions administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Accès à la voirie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/1997, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, aménagement de l'accès à la voirie

Prescription contrôlée

ARTICLE 6 L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Constats

Il a été constaté que l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte à ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Aménagement en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/1997, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, présence de haie et de merlons

Prescription contrôlée

Une haie sera plantée en limite Sud de la parcelle 191 parallèlement à la voie communale n° 3.

Un merlon de 4 m de hauteur minimale sera implanté en arrière de cette haie. Il sera profilé avec une pente de deux mètres horizontalement pour 1 mètre verticalement côté VC n° 3, recouvert de terre végétale et planté d'espèces arbustives.

En limite Sud-Est un merlon sera constitué à l'angle de la parcelle 191 recouvert de terre végétale et planté.

Constats

L'ensemble des haies et merlons prévus ont été observés dans les zones prescrites. Les caractéristiques dimensionnelles es merlons n'ont en revanche pas été inspectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Accès et sécurité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/1997, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, clôture

Prescription contrôlée

ARTICLE 12 Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière sera contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture efficace. Le danger sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords de l'exploitation, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les bords des excavations seront tenus à une distance minimale de 10 m des limites du périmètre autorisé.

La clôture périphérique sera maintenue en bon état.

Constats

Une barrière interdit l'accès à la carrière en dehors des heures ouvrées. Les clôtures périphériques observées sont en bon état. En revanche, il convient de revoir la signalisation de danger aux abords de la zone Nord.

Par ailleurs, il a été observé que la distance minimale de 10 m, des bords des excavations aux limites du périmètre autorisé, n'est pas partout respectée (e.g., en bordure Est-Nord-Est).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant, **sous deux mois**

- de vérifier le bon état et la bonne visibilité de l'ensemble de sa signalétique relative aux zones dangereuses

- de justifier du non-respect partout de la distance minimale de 10 m, des bords des excavations aux limites du périmètre autorisé.

L'absence d'actions correctives et de justificatifs expose l'exploitant à des sanctions administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 15 : Gestion des déchets****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/06/1997, article L. 541-2**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets**Prescription contrôlée**

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. [...]

Constats

Il a été constaté la présence, à l'air libre, d'un pneu de camion sur la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant, **sous deux mois**, de retirer et évacuer le pneu de camion présent sur la carrière.

L'exploitant justifie du retrait du pneu et de l'envoi dans une filière adaptée pour son traitement.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois